OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE,

SESSION REGULIERE DE 1908.

LOI No 80

Projet de loi du Sénat No 9 — Par M. Barrett

LOI

Ayant trait à l'expropriation de propriété en faveur de chemins de fer de rues urbaine et interurbaine.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, en session régulière assemblée, Que toutes les fois qu'une corporation constituée en vertu des lois de cet Etat pour la construction et la mise en opération de chemins de fer de rues, urbaine ou interurbaine mues par et fonctionnant à l'électricité ne peuvent pas s'entendre avec le propriétaire de la terre ou de la propriété qui peut-être désirée pour l'objet, il sera légal pour cette corporation de s'adresser par pétition à la cour de district dans la juridiction de laquelle ladite propriété est située, où si elle s'étend à deux districts au juge de la cour de district dans la juridiction de laquelle réside le propriétaire ; et si le propriétaire ne réside pas dans l'un ou l'autre district à l'un ou à l'autre des cours de district, décrivant la terre et la propriété nécessaire dans ce but avec plan de la propriété et un compte des améliorations qui s'y trouvent s'il y en a, et le nom du propriétaire de la propriété, s'il est connu, dans le moment dans l'Etat, avec une prière que la terre où propriété soit adjugée à cette corporation sur paiement au propriétaire de tous les dommages ou montants qu'il subira à la suite de l'expropriation de sa terre ou propriété dans ce but.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit droit d'expropriation sera exercé de la même manière et par le même procédé et sous les mêmes limites qu'impose actuellement la loi sur les chemins de fer et autres quasi corporations publiques.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 30 juin 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conformé :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 81

Projet de loi du Sénat No 47 — Par M. Gleason

LOI

Pour interdire aux cours de l'Etat de la Louisiane d'accorder des writs d'injonction, maintenant une personne destituée de ses fonctions en la possession de celles-ci ou restreignant son successeur de prendre possession du bureau, des livres, des documents, des archives ou des émoluments du fonctionnaire.

Section 1. Il est, décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que lorsque le Gouverneur en vertu de toute loi plaçant cette autorité en lui, destituera une personne de son mandat et exposera en termes spécifiés la cause exacte de ladite destitution et nommera un successeur, les cours de l'Etat de la Louisiane, les cours seront sans autorité pour lancer tout writ d'injonction maintenant le fonctionnaire destitué en la possession, ou restreignant son successeur de prendre possession du bureau, des livres, documents, archives ou émoluments du fonctionnaire.

Sec 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois inconsistantes avec celle-ci sont ici révoquées.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 30 juin 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 82

Résolution concurrente du Sénat No 6. — Par M. Labbé

Résolution concurrente demandant des comptes par les commissaires de le levée Atchafalaya des fonds reçus par ledit bureau des paroisses St Martin, Ibérie et Ste Marie, en un exposé démontrant combien dedite fonds et quelle qualité de protection ont été accordées aux dites paroisses par lesdits bureaux.

Il est résolu par le Sénat de l'Etat de la Louisiane, la Chambre des Représentants concourant, Que la Législature de la Louisiane demande au bureau des commissaires du district de levées d bassin Atchafalaya un compte et un exposé démontrant combien des taxes de levées ont été reçues par ledit bureau depuis son existence, en vertu de la loi de 1890, des paroisses St Martin, Ibérir et Ste Marie, et aussi un exposé complet du bureau des commissaires du district des levées du Bassin de l'Atchafalaya, un compte et un exposé accusant combien de taxes de levées ont été reçues par ledit bureau depuis son existence en vertu de la loi de 1890 des paroisses de St Martin, Ibérie et Ste Marie, et aussi un exposé complet de la protection, s'il en fut jamais donné, aux dites paroisses par ledit bureau des levées. Ce compte devant dater du jour de l'organisation dudit bureau des commissaires pour le district des levées du Bassin Atchafalaya au 1er janvier 1908.

Il est, en outre, résolu par le Sénat de l'Etat de la Louisiane, la Chambre des Représentants concourant, Que la Législature de la Louisiane demande au bureau des commissaires du district de levées de Lafourche un compte et un exposé démontrant combien de taxes de levées ont été reçues par ledit bureau depuis son existence, et comment cet argent a été dépensé jusqu'au 1er janvier 1908.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et President du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 30 juin 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 83

Projet du Sénat No 49. — Par M. Barrett

LOI

Réglementant les soins, le traitement et le contrôle d'enfants négligés et délinquants, âgés de dix-sept ans et de moins, et pourvoyant à la mise en jugement devant la justice d'adultes sous l'accusation de violation des lois pour la protection du bien être physique, moral et mental des enfants ; ou de la désertion, ou de l'omission de soutenir leurs femmes et leurs enfants ; organisant la cour juvénile dans la paroisse d'Orléans ; pourvoyant à un juge et à des officiers pour la cour et indiquant leurs qualifications, mode d'élection et nomination, durée des fonctions et compensation ; pourvoyant à des sessions séparées comme cour juvénile des cours de district en dehors de ladite paroisse ; définissant la juridiction desdites cours, et indiquant les procédures à suivre ; pourvoyant pour ces cours à des officiers de probation de l'union de l'autre sexe, et fixant le mode de leur nomination, leurs devoirs et leurs pouvoirs ; pourvoyant à des sentences indéterminées par lesdites cours et à des appels de leurs arrêts ; pourvoyant à l'examen de personnes et d'institutions utilisées par lesdites cours et par la compilation de statistiques concernant leurs opérations ; et pourvoyant à des pénalités pour la violation de cette loi.

Section I. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Cour Juvenile dans la paroisse d'Orléans comme il est ci-après pourvu, et les Cours de District dans tout l'Etat, en dehors de la paroisse d'Orléans, auront pleine et complète juridiction dans tous les cas se produisant sous cette loi.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il y aura dans la paroisse d'Orléans une cour séparée qui sera connue sous le nom de Cour Juvénile de la paroisse d'Orléans dont la juridiction sera ci-après prévue.

Le juge de ladite cour, qui sera un électeur de la paroisse d'Orléans, âgé d'au moins 40 ans, et aura exercé le droit dans l'Etat pendant cinq ans avant son élection, sera élu par une pluralité des électeurs qualifiés de ladite paroisse. Il servira pendant quatre ans et recevra un salaire annuel de trois mille dollars, payable mensuellement sur son propre mandat. La première élection d'après cette loi aura lieu à l'élection congressionnelle en l'année 1908, après quoi les élections auront lieu comme l'élection générale tous les quatre ans.

Le premier juge élu sous cette loi entrera dans l'exercice de ses devoirs le 1er jour de janvier 1909, et restera en place jusqu'à ce que son successeur soit élu à la prochaine élection générale d'Etat.

Ladite cour restera en session continue pendant l'année entière, pourvu que ledit juge ait droit à des vacances d'un mois, et qu'en son absence ou quand il se récusera, ladite cour sera présidée par un des juges de la Cour Criminelle de District.

Les appels de la décision de cette cour seront autorisés quant à des questions de droit seulement et seront directement à la Cour Suprême de l'Etat.

Sec 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que le conseil de ville de la ville de la Nouvelle Orléans, vers le premier janvier 1909, pourvoira à de convenables accommodations pour la cour juvenile en ladite ville, et ledit local sera une bâtisse séparée de toutes les cours criminelles dans la paroisse d'Orléans.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que le conseil de la ville de la Nouvelle Orléans est autorisé à pourvoir aux moyens nécessaires pour conduire les affaires de la cour, et de pourvoir à ses dépenses.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc, Que le juge de ladite Cour Juvenile en la paroisse d'Orléans pour nommer des agents de la société protectrice des enfants ou quelque personne de bonne réputation, homme ou femme, comme officiers de probation, l'un desquels sera désigné comme le chef des officiers de probation. Lesdits officiers de probation seront présents en cour lorsque des procès à eux assignés, comme il est ci-après prévu, seront instruits pour représenter l'intérêt de l'enfant. Ils feront telles enquêtes dans chaque cas et prendront soin de l'enfant avant ou après l'enquête, ainsi que l'indiquera la cour.

Tous officiers de probation sont ici revêtus du tous les pouvoirs et de l'autorité des shérifs pour faire des arrestations et remplir d'autres devoirs incombant à leur mandat.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que chaque cour de district hors de la paroisse d'Orléans, lorsqu'elle sera en session en vertu des dispositions de cette loi, sera connue pour l'agrément général comme la Cour Juvénile ; et toutes les sessions de ladite cour juvenile seront tenues séparées de toutes les sessions de ladite cour ; et les records des procédures de ladite cour juvenile seront gardés séparés des records de toutes les autres procédures de ladite cour de district.

Ladite cour pourra siéger en chambre et tiendra ses sessions sans égard aux termes de cour, pourvu que les dépenses encourues par les sections 7, 11 et 16 ne soient pas prescrite dans les paroisses des campagnes, excepté dans les paroisses où il y a une ville de plus de dix mille âmes.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que les juges respectifs desdites cours de districts en dehors de la paroisse d'Orléans auront le pouvoir de nommer une ou plusieurs personnes décrites de l'un ou l'autre sexe pour servir comme officiers de probation.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour tout officier de toute cour juvenile de collecter ou pour toute personne de payer les frais de cour pour tout service officiel rendu par ladite cour ou ses officiers.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que la cour juvenile dans la paroisse d'Orléans et les cours de district en dehors de ladite paroisse, siégeant comme cours juveniles auront juridiction dans le jugement de tout enfant négligé et délinquant, et de toutes les personnes accusées de contribuer à la négligence de ces enfants, ou de la violation de toute loi en existence ou adoptée plus tard pour la protection du bien-être physique, moral et mental de ces enfants, non-punissables de mort ou aux travaux forcés de tous les cas de désertion ou de non-soution d'enfants par leurs parents.

Le terme "enfant négligé" voudra dire tout enfant âgé de dix-sept ans et audessous, pas actuellement ni plus tard pensionnaire d'une institution de l'Etat, trouvé sans ressources ou dépendant du public pour son soutien ou sans convenable tutèle, ou dont la demeure par suite de négligence, de cruauté, de dépravation ou d'indigence de ses parents, gardiens ou autres personnes est un endroit ne convenant pas pour cet enfant, ou ayant un seul parent survivant subissant la punition d'un crime, ou trouvé errant par les rues la nuit, ne se trouvant pas engagé dans un genre d'affaires légal.

Le terme enfant délinquant signifiera tout enfant âgé de dix-sept ans et moins, pas actuellement pensionnaire ni plus tard d'une institution d'Etat, trouvant, mendiant ou recevant des aumônes, ou étant dans la rue, sur une route ou place publique, dans le but de mendier ou de recevoir des aumônes ; ou colportant tout article ou chantant ou jouant d'un instrument de musique dans la rue, sur la route ou une place publique pour des aumônes, ou accompagnant toute personne engagée ou trouvant vivant dans une maison de prostitution ou de rendez vous ou avec une personne vicieuse ou de mauvaise répution ou fréquentant la compagnie de criminels ou de prostituée ou visitant tout salon ou lieu de divertissement ou des liqueurs spiritueuses ou des vins ou des liqueurs enivrantes ou de malt sont vendus ou échangés ou donnés ou trouvés dans toute échoppe de police, salon de pool, bucket shop, champ de courses ou là ou tout jeu (gambling) à lieu, ou trouvé habituellement errant autour toute voie de chemin de fer ou cour ou l'on saute ou tente de sauter surtout en mouvement ou char de rue dans le but de voler un transport ou d'entrer dans un char sur une locomotive sans autorité légale ou trouvé incorrigible ou se servant habituellement d'un langage vile, obscène ou indécent coupable de conduite immorale dans des lieux publics ou aux environs des maisons d'écoles, ou grandissant dans l'oisiveté et le crime, ou qui, sans le consentement des parents ou des gardiens ou des percepteurs, s'absentent de leurs demeures ou lieux d'habitation, ou qui s'échappent d'une institution d'Etat ou d'une institution de charité où ils ont été confiés, ou violent toute loi de l'Etat ou toute ordonnance d'un village quelconque, comté ou paroisse de l'Etat.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que lorsqu'un enfant est accusé sous cette loi, ou toute personne est accusée sous cette loi d'une offense à l'égard d'aucun enfant, et que ledit enfant est prétendu être sous tout âge indiqué, et comparaîtra à la cour comme étant sous cet âge, cet enfant, pour les objets de cette loi, sera présumé être sous cet âge, à moins que le contraire ne soit prouvé.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les procédures contre des enfants négligés et délinquants en vertu de cette loi seront faites par affidavit, devant le commis de la cour, par n'importe quelle personne de bonne réputation, accusant l'enfant d'être négligé ou délinquant, et exposera brièvement en termes généraux les faits constituant ladite négligence ou délinquence ; et quand la plainte sera faite par l'avocat de district ou un officier de probation, elle pourra, la plainte, se faire sur information.

En enregistrant un pareil affidavit, la cour lancera un commation à la personne ayant soin de l'enfant, de comparaître avec l'enfant le jour suivant celui du service de la commation ; et l'omission de se conformer à l'ordre de la cour exposera la personne commée à comparaître à être punie comme dans un cas de mépris. Toutes les fois qu'il paraîtra à la cour que ladite commation n'a pas été ou semble devoir ne pas être efficace ou lorsque la cour dans sa discrétion considérera sage, un mandat pourra être émis pour l'arrestation de la personne avec laquelle peut se trouver l'enfant ou pour l'arrestation de l'enfant lui-même.

Pendant le jugement, les cours dans tout l'Etat peuvent permettre à l'enfant de demeurer en la possession de la personne ayant la garde de l'enfant, ou peuvent la placer sous les soins de toute personne, association ou institution considérée convenable de l'avis de la cour. La cour pourra exiger un bon de cette personne pour la comparition de l'enfant, et si le gardien omet de produire l'enfant quand il en sera requis, la cour pourra, en outre, de déclarer le bon forfait, punir ladite personne comme dans un cas de mépris. Le bon en question sera reçu par le commis de la cour. En dehors de la paroisse d'Orléans, la cour pourra confier l'enfant au shérif qui gardera l'enfant dans un endroit convenable, distincte de la goôle, duquel pourvoira la paroisse ; et le juri de police de ladite paroisse aura le droit de passer contrat pour les soins de tout enfant ou de tous enfants avec une association ou une institution située dans l'Etat de la Louisiane possédant des facilités pour convenablement soigner et garder l'enfant, et allouera un raisonnable per diem pour les soins à donner à l'enfant, ensemble la dépense de son transport, toutes dépenses seront faites par la paroisse sur des mandats détaillés ; pourvu que le Gouverneur de l'Etat puisse à tout moment, sur la désapprobation du bureau des charités et des corrections d'Etat certifiée par lui, ordonner une abrogation du contrat. Dans la paroisse d'Orléans la cour peut confier l'enfant aux soins de l'officier de probation en chef, pour qu'à son tour il le confie aux soins de quelque association ou institution convenable, pour la compensation de quels soins le conseil de ville votera un raisonnable per diem ; mais en aucun cas la cour n'enverra-t-elle un enfant à la géole ou ne le mettra-t-elle sous des verrous.

Aucun officier de police, shérif, officier de probation ou autre représentant de la paix arrêtant un enfant dans l'acte d'une violation de l'une quelconque des dispositions de cette loi, ou dans toutes autres circonstances, ne placera cet enfant dans aucune station de police, géole ou lieu enfermé à clef, de même qu'il n'inscrira pas son nom dans les régistres d'aucune station de police ou géole l'accusant d'une offense, ni ne fera-t il aucune note dans ladite station ou géole de cette arrestation ; et tout officier violant l'une quelconque des dispositions de cette section sera coupable d'un méfait, et sa culpabilité reconnue, sera condamné à une amende d'une somme n'excédant pas cent dollars ; pourvu que dans la paroisse d'Orléans, l'enfant soit remis entre les mains du chef de l'officier de probation jusqu'à ce que les mesures voulues puissent être prises par la cour.

Dans toutes les procédures preliminaires contre un enfant, celui-ci n'a pas besoin de comparaître en personne, mais à la discrétion de la cour pourra être représenté par l'officier de probation.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans ladite cour juvenile de la paroisse d'Orléans, et dans les cours de district, hors de ladite paroisse siégeant comme cours juveniles, toutes les procédures contre les adults se feront par affidavits informations ou mises en accusation de la même manière que la loi l'exige actuellement.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc., Que immédiatement après l'enregistrement d'un affidant, d'une information ou d'une mise en accusation dans ladite cour juvenile, le commis de ladite cour fournira une copie de l'affidant à l'officier de probation qui instituera une enquête à cet égard sans délai.

Sec. 14. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans les procès en vertu de cette loi, les enfants et les adults auront le droit d'être défendus par des avocats, et, dans certains cas, lorsque les enfants ne pourront pas se procurer un avocat, la cour, à sa discrétion, pourra nommer un avocat pour les défendre dans l'instruction de leurs affaires en vertu de cette loi. Tous les faits relatifs à l'affaire et toutes les circonstances environnantes, y compris l'environnement et le passé de l'enfant, ainsi que tout genre de témoignage que la cour dans sa discrétion peut juger convenable, seront admissibles comme preuves, et le témoignage de l'officier de probation assigné à l'affaire sera admissible quant au résultat de l'enquête.

Dans le jugement des adults, en vertu de cette loi, l'avocat de district pourra diriger les poursuites, pourvu que l'avocat puisse être retenu par des personnes s'intéressant à l'enfant pour assister dans le procès, et l'avocat de district pourra régulièrement autoriser l'avocat de toute association organisée pour soigner les enfants délinquants ou négligés, pour diriger lesdites poursuites au nom de l'Etat.

Avis de tous procès sera envoyé à l'officier de probation convenable.

Les procès des jourenceaux et des adultes, enfants blancs et enfants de couleur auront lieu à des sessions séparées de ladite cour.

Sec 15. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucunes plaintes ou affidants faits, aucun témoignage ou jugement rendu contre un enfant dans une cour juvenile ne seront jamais après cela admissibles contre cet enfant dans toutes autres procédures dans toute autre cour de l'Etat.

Sec 16 Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les fois qu'un enfant sera trouvé négligée comme le comprend cette loi, la cour pourra le placer sous le soins de quelque institution d'Etat ou aux soins d'un citoyen de bonne mœurs et d'un bon caractère moral, ou à quelque association ou institution comprenant dans son objet des soins à donner aux enfants négligés.

Sec. 17. Il est, en outre, décrété, etc, Que dans le cas d'un enfant trouvé délinquant dans le sens de cette loi, la cour dans les cas où la faute imputée, chez un adulte serait considérée un crime punissable aux travaux forcés, pourra envoyer ledit enfant au réformatoire de l'Etat, et dans tous les autres cas au réformatoire de l'Etat ou à toute autre institution dans l'Etat organisée pour le cas d'enfants délinquants ; ledit internement peut être pour une période indéfinie, mais en aucun cas, au delà de la minorité de l'enfant.

Un enfant envoyé à une institution quelconque sera sujet au contrôle du bureau des directeurs de l'institution sous la surveillance de la cour ; et ledit bureau, avec l'approbation de la cour, aura le pouvoir de mettre sous parole ledit enfant sous les conditions qu'il croira devoir prescrire ; et la cour, sur la recommandation dudit bureau, déchargera cet enfant toutes les fois, de l'avis de la cour, que la reforme sera complète.

Toutes les fois que l'intérêt de l'enfant l'exigera, la cour pourra différer son jugement continuant l'audition de temps en temps, et pourra confier l'enfant aux soins d'un officier de probation, et pourra permettre que cet enfant demeure chez lui ou dans quelque bonne famille sans frais à l'Etat, ou dans toute institution jugé convenable par la cour, sujet toujours à la visite et à la surintendance de l'officier de probation, et l'enfant se rapportera à l'officier de probation de la cour aussi souvent que en sera requis, ou pourra être renvoyé à la cour pour une décision ultérieure toutes les fois que ce sera nécessaire par ladite cour, dans quel cas la cour pourra innocenter l'enfant en continuer la preuve, ou faire toute autre disposition de l'enfant autorisée par cette loi.

Sec. 18. Il est, en outre, décrété, etc., Que la cour pourra en tout temps exiger des institutions ou associations recevant ou désirant recevoir des enfants en vertu des dispositions de cette loi, tels informations et rapports qu'elle jugera convenable, et la cour jouira à l'import quel moment quand les soins et la discription des enfants confiés à ces institution ou association seront trouvés non satisfaisants, elle pourra enlever ces enfants delà, et chaque association ou institution sera sujette à la même visite et surveillance par le bureau des charités et de correction de l'Etat comme des institutions de charité publiques de l'Etat, et dans la paroisse d'Orléans à la visite, inspection et surveillance du bureau des Prisons et des Commissaires des Asiles ; et chaque association ou institution du genre, aux époques où le bureau d'Etat des Charités et des Corrections pourra désigner, fera des rapports à cet égard accusant sa situation et l'administration de ses affaires et sa compétence à convenablement prendre soin des enfants qui peuvent être confiés à elle et tels autres faits que le bureau pourra requérir.

Sec 19. Il est, en outre, décrété, etc., Que entre le premier et le quinzième jour de janvier de chaque année, les commis des cours de district dans les paroisses hors de la paroisse d'Orléans et de la Cour Juvénile dans la paroisse d'Orléans soumettront au bureau d'Etat des charités et des corrections un rapport par écrit sur des blancs que fournira ledit bureau, indiquant le nombre et la disposition d'enfants dépendants et délinquants amenés devant lesdites cours, et le nombre, caractère et disposition des adults accusés, en vertu des dispositions de cette loi, ensemble avec telles autres informations concernant ces cas et l'ascendance de ces enfants qui pourra raisonnablement être obtenue à l'instruction du cas ; pourvu que les noms ou l'identité de ces enfants ne soient pas révélés dans le rapport.

Sec. 20. Il est, en outre, décrété, etc., Que les dépenses causées par l'opération des cours ici prévues autres que le salaire des juges seront payées par les paroisses respectives.

Sec. 21. Il est, en outre, décrété, etc., Que les dispositions de cette loi seront liberalement interprétées afin que ses objets soient mis en vigueur, à savoir : Que les soins, la surveillance et la discipline d'un enfant coûteront approximativement aussi près que possible ce qui devrait être donné par ses parents, pourvu que le mot enfant dans cette loi ne s'applique pas à des mineurs émancipés.

Sec. 22. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet le premier jour de janvier 1909.

Sec. 23. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE.
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 30 juin 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 84.

Projet de loi de la Chambre No 37 — Par M. Moise

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la loi No 115 de 1896 intitulée : Loi faisant une félonie pour toute personne au-dessus de l'âge de 18 ans d'avoir connaissance charnelle d'une femme non mariée entre les âges de 12 et 18 ans avec son consentement et imposant une pénalité le cas échéant.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la loi No 115 de 1896 est ici amendée et décrétée à nouveau comme suit :

Si une personne au-dessous de l'âge de 17 ans à connaissance charnelle de toute femme non mariée entre les âges de 12 et 18 avec son consentement, cette personne sera considérée coupable d'un félonie, et, sa culpabilité reconnue, sera punie d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés n'excédant pas cinq ans : pourvu que rien en cette loi n'affecte le crime d'inceste.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois inconsistantes ou en conflit avec cette loi sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 1 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL.
Secrétaire d'Etat.

LOI No 85

Projet de loi de la Chambre No 108 — Par M. Middleton

LOI

Créant une Cour de Juge de Paix et l'emploi de Constable pour le 9me ward dans la paroisse Jefferson, et pourvoyant à la nomination de ceux qui rempliront les mandats jusqu'aux élections générales de 1912.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'une cour de juge de paix et l'emploi de constable pour le ward 9 de la paroisse de Jefferson sont ici créés, et auront et exerceront les mêmes pouvoirs et la même autorité conférée par les lois existantes auxdits officiers.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Gouverneur de l'Etat de la Louisiane est ici autorisé à et requis de nommer deux personnes convenables pour remplir les emplois ici créés jusqu'aux élections générales d'Etat de 1912, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment qualifiés.

H. G. DUPRE.
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 1 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 86

Projet de loi de la Chambre No 222. — Par M. Samson

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 805 des Statuts Revisés de la Louisiane ; définissant le crime d'enlèvement et imposant une pénalité pour sa punition.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que quiconque par force saisira et emportera hors de l'Etat ou d'un point de l'Etat à un autre point, ou emprisonnera ou cachera une personne sans l'autorisation de la loi, et toutes les personnes aidant, conseillant et prêtant la main pour l'accomplissement de cet acte sera coupable du crime d'enlèvement, et sa culpabilité reconnue, sera emprisonné et condamné aux travaux forcés ou autrement pendant une durée n'excédant pas vingt ans, à la discrétion de la cour.

Sec. 2 Il est, en outre, décrété, etc, Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 30 juin 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No. 87

Projet de loi de la Chambre No 4 — Par M. Hunsicker

LOI

Faisant du concubinage entre une personne de la race caucasienne et une personne de la race noire une félonie ; imposant une punition en ce cas et définissant ce qui constituera le concubinage.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le concubinage une personne blanche et une personne de la race africaine ou noire est ici fait une félonie, et quiconque en sera trouvé coupable devant toute cour de juridiction compétente, pour chaque offense sera condamné à un emprisonnement à la discrétion de la cour pour une durée de pas moins de un mois, et de pas plus de une année avec ou sans travaux forcés.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que de vivre ensemble ou la cohabitation de personnes de la race caucasienne et de la race africaine, sera preuve de la violation de la disposition de la section 1 de cette loi. Pour l'objet de cette loi le concubinage est ici défini : la cohabitation illégale de personnes des races caucasienne et africaine, qu'elle soit ouverte ou secrète.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir des juges des diverses cours de districts de cet Etat de spécialement éclairer les grands juris à l'égard de cette loie.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 1 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

ASTHME ET CATARRHE
GUERIS par les CIGARETTES ESPIC
et la POUDRE
OPPRESSIONS, TOUX, RHUMES, NÉVRALGIES
Le FUMIGATEUR PECTORAL ESPIC est le plus efficace de tous les remèdes pour combattre les Maladies des Voies respiratoires.
IL EST ADMIS DANS LES HOPITAUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS
Toutes Pharmacies, 2 fr. la Boîte. — VENTE EN GROS : 20, Rue Saint-Lazare, 20, PARIS.
EXIGER LA SIGNATURE CI-CONTRE SUR CHAQUE CIGARETTE

CHEMINS

—DE—

FER.

Heures d'arrivées et de départs.

NEW ORLEANS GREAT NORTHERN R. R.

Station Terminale, rue Canal

Aucun passager transporté entre la Nouvelle-Orléans et Slidell et les points intermédiaires.

DEPART

Tous les jours.
Columbia Junction, Franklinton, Bogalusa, Folsom et Mandeville .....7:15 a m
Tous les jours excepté les dimanches.
Folsom, Covington, Abita Springs, Mandeville ....4:30 p m
Excursions des dimanches et mercredis
Covington, Abita Springs, Mandeville .....7:15 a m

ARRIVEE

Tous les jours.
Columbia Junction, Franklinton, Bogalusa, Folsom et Mandeville.....7:30 pm
Tous les jours excepté les dimanches.
Folsom, Covington, Abita Springs, Mandeville ....8:40 a m
Excursion des dimanches et mercredis
Covington, Abita Springs, Mandeville .....7:30 pm

LOUISVILLE & NASHVILLE.

ARRIVEE

N. Y. and N. O. Limited	9:45 am
Cincinnati & Florida express	7:25 am
Cincinnati, Chicago and N. Y. express.....	9:35 pm
Montgomery Accom'n.....	6:45 pm
Gulf Coast Limited (tous les jours excepté dimanche	8:50 am
N. O.—Mobile Accom'n	11:59 am
Excursion dimanche.....	8:05 pm

DEPART

N. Y. and N. O. Limited	8:00 pm
Cincinnati & Florida express	8:45 pm
Cincinnati, Chicago and N. Y. express.....	9:05 am
Montgomery Accom'n	6:00 am
Gulf Coast Limited (tous les jours excepté dimanche	3:25 pm
N. O.—Mobile Accom'n. ...	5:45 pm
Excursion dimanche.....	7:30 am

QUEEN & CRESCENT ROUTE.

ARRIVEE.

No 1 limited	10:55 a m
3 Pan American special.	8:55 p m
5 local.....	4:30 p m
9 points de Hattiesburg..	8:00 a m

Excursions du dimanche et mercredi pour Lumberton.

11	7 05 p m

DEPART.

No 6 local	5:00 p m
4 Pan American special.	9 25 a m
8 Meridian et points int.	6:20 a m
2 limited.....	7:50 p m

Excursions du dimanche et mercredi de Lumberton.

10	7:40 a m

ILLINOIS CENTRAL.

ARRIVEE.

"The Limited", Chicago, St Louis Louisville et Cincinnati.	8:15 p m
Fast Mail, Chicago, St. Louis, Louisville et Cincinnati	10:55 a m
Local Mail.....	6:40 p m
Northern Express	8:50 a m
McComb Accommodation	9:50 a m
Excursion dimanche.....	9:30 p m

DEPART.

"The Limited", Chicago, St Louis, Louisville et Cincinnati.....	9:15 a m
Fast Mail, Chicago, St. Louis, Louisville et Cincinnati.....	7:10 p m
Local Mail.....	5:30 a m
Northern Express.....	4:30 p m
McComb Accommodation ..	2:50 p m
Excursion dimanche.....	7.45 a m

THE YAZOO AND MISSISSIPPI VALLEY.

ARRIVEE.

Vicksburg express.....	5:30 p m
Memphis Express	8:10 a.m.
Baton Rouge et Woodville Accommodation.....	9:40 a m
Excursion dimanche.....	9:30 p m

DEPART.

Vicksburg express.....	7:00 a m
Memphis Express	3:15 p m
Baton Rouge et Woodville Accommodation.....	4:15 p m
Excursion dimanche.....	8:00 a m

NEW ORLEANS, FORT JACKSON AND GRAND ISLE R. R.

ARRIVEE.

Dimanche seulement.

Alger	7:35 p m

Tous les jours excepté dimanche et samedi

Alger.....	9:55 a m

Samedi et dimanche seulement.

Alger.....	9:55 a m

Tous les jours excepté dimanche

Alger	6:40 p m

DEPART.

Dimanche seulement.

Alger.....	8:00 a m

Tous les jours excepté dimanche et samedi

Alger.....	4:30 p m

Samedi et dimanche seulement.

Alger.....	5:30 p m

Tous les jours excepté dimanche.

Alger.....	8:05 am

LOUISIANA SOUTHERN RAILWAY.

ARRIVEE

Tous les jours excepté dimanche.

De Belair et Shell Beach....	9:10 a m

Dimanche seulement.

De Belair.....	7:00 a m

Tous les jours excepté dimanche.

Alger.....	8:50 a m
De Shell Beach....	10:05 a m
Shell Beach	6:00 p m

DEPART

Tous les jours excepté dimanche,

Pour Belair et Shell Beach..	5:30 p m

Dimanche seulement.

Shell Beach	4:45 a m
Belair	8:45 a m
Shell Beach	7:00 p m